

2026-04/12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de
Monsieur François CAVALLIER

Membres présents : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Jacques BERENGER, Cécile AUTRAN, Jean-Christophe CHAUTARD, Sophie LOPEZ, Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE, Michel FIAT, Sandrine BUIRON, Timothée KOENIG, Philippe VERCHER, Emilie REBUFFEL, Donat BERTOZZI, Stéphanie FOULON, Karine CACHELEUX, Basile TESTARD, Marie BOISNET, Eric JACOBI, Marie-Joëlle FOURNEL, Olivier MONERY

Membres absents excusés : Bérengère GINOUX (pouvoir à Sophie LOPEZ),
Christiane TANZI (pouvoir à Sandrine BUIRON)

Membres absents : Pascal MONTLAHUC

Secrétaire de séance : Pascale AUGUET-OTTAVY

PRESENTS : 24

VOTANTS : 26

**EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 ;

Vu le décret n° 2021-1553 du 1er décembre 2021 relatif au droit à la formation des élus locaux ;

Vu la délibération n° 2026-04/03 du 9 avril 2026 approuvant le budget primitif de la commune ;

Considérant l'importance de renforcer les compétences des élus pour l'exercice de leur mandat dans un contexte réglementaire en constante évolution ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal ;

Monsieur le Maire expose que chaque élu municipal bénéficie d'un droit à la formation adapté à ses fonctions, et qu'il convient d'en définir les modalités d'exercice au sein de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1er :

La commune affirme son engagement à favoriser l'accès des élus à la formation tout au long du mandat, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Les formations éligibles sont celles présentant un lien direct avec l'exercice du mandat. Elles doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 :

Le présent dispositif s'applique à l'ensemble des conseillers municipaux titulaires de la commune, sans distinction.

Article 4 – Modalités de prise en charge financière :

Les frais pédagogiques, de déplacement et de séjour engagés par les élus dans le cadre des formations sont pris en charge par la commune **dans la limite des crédits inscrits au budget.**

La prise en charge est subordonnée à une demande préalable écrite de l' élu, accompagnée du programme et du devis, et à l'accord du Maire, dans le respect du principe d'égalité entre les élus.

Article 5 – Temps de formation :

Le temps passé en formation constitue un temps d'exercice du mandat.

Il ouvre droit, le cas échéant, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 6 – Droit individuel à la formation (DIF) :

Les élus peuvent également mobiliser leur droit individuel à la formation (DIF élus), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à signer toute convention avec les organismes de formation ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



La secrétaire de séance

